

ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à ces îles.

Ces mêmes liquidations et recouvrements pourront aussi être effectués par les agents spéciaux à Rurutu et Rimatara, lesquels sont provisoirement autorisés à accepter, en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de deux francs l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, et celles prévues aux lois codifiées de ces îles, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

## TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903

AU PROFIT DES ILES RURUTU ET RIMATARA.

### CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

#### *Impôt de capitation.*

Par individu âgé de 15 à 60 ans..... 6 fr.

*Prestation en nature* (arrêté des 13 décembre 1900 et 2 septembre 1901.)

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 15 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à deux francs.